

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

Référence: Barakhtina c. Patinage Canada, 2026 CACRDS 11

N° : SDRCC 26-0805
TRIBUNAL ORDINAIRE
DATE : 2026-03-03

VICTORIA BARAKHTINA

(DEMANDERESSE)

ET

PATINAGE CANADA

(INTIMÉ)

ET

MEGAN WOODLEY

(PARTIE AFFECTÉE)

Avis de traduction :

Cette version est une traduction de la décision rendue initialement en anglais.

Observations :

Joey Russell Pour la demanderesse

Adam Klevinas (avocat) Pour l'intimé

Sandeep Joshi (avocat) Pour la partie affectée

Devant :

Carol Roberts, arbitre

DÉCISION MOTIVÉE

1. Le 9 février 2026, j'ai été désignée à titre de médiatrice/arbitre conformément à l'alinéa 5.3(b) du *Code canadien de règlement des différends sportifs* (le « Code ») afin

d'entendre l'appel d'une décision de Patinage Canada (« PC ») interjeté par Victoria Barakhtina.

2. La procédure a été dirigée de manière accélérée, avec une échéance au 1^{er} mars 2026, afin de permettre à l'athlète qui obtiendrait gain de cause de s'envoler vers l'Estonie.
3. À la suite de l'échec de la médiation, le 19 février 2026, les parties ont fait des observations écrites. Patinage Canada a également fourni une déclaration de témoin, datée du 20 février 2026, de Debra Armstrong, cheffe de la direction générale. Le 23 février 2026, après avoir passé en revue la preuve et les observations, j'ai rendu ma décision de rejeter l'appel de l'athlète, avec motifs à suivre. Voici mes motifs.

CONTEXTE

4. PC est l'organisation qui régit le patinage artistique au Canada. PC est responsable de la sélection des athlètes qui représentent le Canada à l'occasion des compétitions internationales de patinage artistique.
5. M^{me} Barakhtina (l'« athlète ») est une citoyenne russe qui possède un passeport russe. Megan Woodley (la « partie affectée ») est une citoyenne canadienne qui possède un passeport canadien. L'athlète et la partie affectée sont des patineuses de niveau junior qui représentent le Canada.
6. Les Championnats du monde juniors ISU de patinage artistique 2026 (les « championnats ») ont lieu à Tallinn, en Estonie, du 3 au 8 mars 2026. Selon les règles de l'International Skating Union (« ISU »), le Canada a droit à une inscription.
7. Lors de championnats de qualification tenus en novembre 2025, l'entraîneur de l'athlète, Joey Russell, a discuté avec le directeur du programme Prochaine génération (NextGen) de PC, André Bourgeois, de la nécessité pour l'athlète d'obtenir un visa pour se rendre en Estonie si elle était sélectionnée pour représenter le Canada lors des championnats.
8. M^{me} Armstrong a affirmé que les visas des athlètes sont généralement obtenus avec l'aide du comité organisateur de l'événement. Toutefois, dans le cas de l'athlète, un visa aurait seulement facilité l'entrée en Estonie et, comme il n'y a pas de vols directs en partance du Canada pour l'Estonie, les athlètes de PC devraient faire une escale dans un autre pays. À titre de détentrice d'un passeport russe, l'athlète est soumise à des restrictions qui ne s'appliquent pas aux athlètes qui détiennent un passeport canadien.
9. Selon M^{me} Armstrong, M. Russell a informé M. Bourgeois que l'athlète ferait une demande de visa Schengen, et que le traitement du visa prendrait environ trois semaines.
10. Un visa Schengen autorise son détenteur à se déplacer dans l'espace Schengen pendant de courtes périodes pour tourisme ou affaires. L'Estonie est un pays membre de l'espace Schengen.

11. Même lorsqu'il est délivré, un visa Schengen ne permet pas d'outrepasser les décisions discrétionnaires du contrôle frontalier de l'Estonie.
12. Le comité de développement de la haute performance (« CDHP ») de PC s'est réuni les 10 et 11 janvier 2026 pour procéder à des rencontres de nomination et de sélection.
13. Le 11 janvier 2026, M. Bourgeois a informé l'athlète du fait qu'elle avait été conditionnellement nommée pour représenter le Canada lors des championnats :
[TRADUCTION]
Selon notre compréhension, vous aurez besoin d'un visa Schengen pour entrer en Estonie. Le comité de développement de la haute performance a décidé que votre nomination pour les [...] championnats est conditionnelle à la réception de votre visa au plus tard le **2 février 2026, à minuit, HNE.** [en caractères gras dans l'original]
14. Le même jour, PC a informé la partie affectée du fait qu'elle avait été nommée à titre de substitut pour les championnats et que l'athlète sélectionnée devait remplir une condition avant le 2 février 2026. La partie affectée a été informée du fait qu'elle serait sélectionnée pour représenter le Canada aux championnats si l'athlète ne remplissait pas cette condition.
15. M^{me} Armstrong a dit que la sélection était conditionnelle à l'obtention d'un visa par l'athlète avant le 2 février 2026, parce que la date limite pour que PC inscrive sa représentant aux championnats était le 3 février 2026. La date du 2 février 2026 cadrerait également avec le temps prévu de traitement pour l'obtention du visa, comme l'avait indiqué M. Russell. M^{me} Armstrong a également affirmé que le CDHP considérait la date limite comme nécessaire et appropriée pour éviter tout préjudice à la partie affectée.
16. M^{me} Armstrong a également passé en revue et ratifié la recommandation du CDHP.
17. Il n'est pas contesté que l'athlète n'a soulevé aucune objection ou préoccupation à propos de la condition.
18. Le 30 janvier 2026, l'entraîneur de l'athlète, Joey Russell, a avisé M. Bourgeois du fait que le visa de l'athlète était [TRADUCTION] « en traitement et qu'il serait délivré dans les plus brefs délais », mais qu'il était possible qu'il ne le soit pas avant le 2 février 2026. Il a donc demandé une prorogation du délai pour remplir la condition de l'obtention du visa. Il a été demandé à M. Russell de faire sa demande par écrit. Ainsi, plus tard ce jour-là, M. Russell a écrit au CDHP pour demander une prorogation de [TRADUCTION] « quelques jours de plus pour recevoir la confirmation du visa ».
19. Selon M^{me} Armstrong, PC a communiqué avec les membres du CDHP le 2 février 2026 concernant cette demande de prorogation. En raison du court délai, PC n'a pas pu obtenir les avis de tous les membres rapidement. De ceux (5) qui ont fourni une réponse, une majorité (3) était contre le fait d'accorder une prorogation. L'un de membres était d'accord avec la majorité, mais demandait des clarifications quant à certaines questions. Finalement, il ne s'est pas prononcé en faveur ou en défaveur de la prorogation. Les deux membres restants du CDHP n'ont pas répondu avant la date

limite. M^{me} Armstrong a affirmé que, à titre de cheffe de la direction générale détenant le pouvoir ultime sur les décisions de sélection, elle a tenu compte des avis des membres du CDHP qui ont répondu. Elle était somme toute d'accord avec la majorité, étant donné que la condition relative au visa avait été consignée au procès-verbal, qu'elle avait été clairement communiquée à l'avance et que la partie affectée avait déjà été informée du fait que, si l'athlète ne remplissait pas la condition, la partie affectée serait nommée pour représenter le Canada aux championnats.

20. Le 3 février 2026, PC a informé M. Russell et l'athlète qu'une prorogation ne serait pas accordée. Le même jour, M. Bourgeois a écrit à l'athlète, l'informant du fait que, parce qu'elle n'avait pas fourni une copie de son visa Schengen avant le 2 février 2026, la condition relative à sa nomination n'avait pas été remplie et qu'elle serait nommée à titre de substitut.
21. La partie affectée a été avisée de sa sélection et informée du fait que des arrangements pour ses déplacements seraient pris le plus rapidement possible. La partie affectée a été inscrite comme représentante du Canada aux championnats et l'athlète demeure la substitue nommée.
22. Le 4 février 2026, l'athlète a informé PC qu'elle avait reçu son visa, qui avait été délivré le 2 février 2026. Une copie de ce visa a été fournie à PC le 5 février 2026.
23. Le 5 février 2026, l'athlète a écrit au conseil d'administration de PC pour interjeter appel de la décision de ne pas accueillir sa demande de prorogation de la date limite pour obtenir le visa.
24. Les parties se sont entendues pour s'adresser directement au CRDSC pour la résolution de cette question, conformément à la procédure d'appel de PC.

La position des parties

25. La plainte initiale de l'athlète contestait la décision du 11 janvier 2026 de PC d'imposer des conditions à sa nomination, de même que son refus subséquent de proroger le délai pour remplir cette condition. Lorsque la partie affectée a soulevé l'argument selon lequel l'athlète était hors délai pour contester la décision du 11 janvier 2026, l'athlète a clarifié le fait que l'appel concernait la décision du 3 février 2026 de refuser de proroger le délai pour remplir la condition.
26. Les critères de sélection prévoient que les appels des décisions de nominations doivent être résolus au cours des sept jours suivant la décision. Je n'ai pas traité de la question de savoir si l'appel de l'athlète est prescrit, étant donné que l'athlète paraît concéder que PC a l'autorité d'imposer des conditions générales à la sélection. Toutefois, pour écarter toute confusion ou incompréhension, j'ai traité des deux questions soulevées par l'athlète, étant donné qu'elle continuait d'invoquer des arguments relatifs à l'imposition de la condition à sa sélection par PC.
27. L'athlète fait valoir que le refus par PC de proroger la date limite du 2 février 2026 pour qu'elle ait son « visa en main » était déraisonnable, disproportionné et inéquitable sur le plan procédural.

28. L'athlète affirme que, pour les Championnats de l'ISU, une fédération membre peut substituer à un athlète inscrit un substitut jusqu'à une heure avant le premier tirage au sort de l'événement, et que, comme cette souplesse quant à la liste d'athlètes inscrits demeurait après le 2 février 2026, PC n'était pas contraint d'imposer une condition « visa en main » à cette date.
29. L'athlète soutient que la prolongation demandée était courte, et que la décision de PC de ne pas la lui accorder était un exercice discrétionnaire indûment rigide, étant donné la gravité des conséquences. En outre, l'athlète prétend que PC dispose de mécanismes pour préserver le niveau de préparation et l'équité opérationnels, dont le fait de garder une inscription substitut et le fait d'exercer une surveillance, dans l'attente de la délivrance du visa. L'athlète affirme que les règlements de l'ISU permettent les substitutions de patineurs dans certaines circonstances, même dans un délai très court avant la compétition, et que les critères de sélection permettent également la surveillance et le remplacement d'athlètes jusqu'au 13 février 2026. Elle prétend qu'elle aurait pu demeurer nommée à titre d'inscription principale pendant que la partie affectée demeurait la substitute, dans l'attente d'une confirmation définitive.
30. L'athlète fait également valoir que, bien que PC prétende maintenant que l'entrée en Estonie puisse présenter un problème pour les détenteurs de passeport russe même avec un visa Schengen, PC n'avait pas cette information lorsque la décision du 3 février 2026 a été prise et que cette information ne peut être utilisée pour justifier de manière rétrospective le refus de prorogation du délai.
31. PC fait valoir que l'imposition d'une condition relative à un visa, et la décision subséquente selon laquelle la date limite pour satisfaire à cette condition ne devrait pas être repoussée, étaient conformes aux critères, en plus d'être équitables et raisonnables dans les circonstances.
32. La partie affectée soutient que le processus de sélection a été adéquatement communiqué et mis en œuvre. Elle affirme que l'athlète n'a pas contesté sa sélection conditionnelle, non plus que la condition d'obtenir le visa avant la date limite, dans les délais d'appel prescrits. La partie affectée cherche à faire rejeter l'appel et à voir la décision de PC confirmée.

ANALYSE ET DÉCISION

33. PC a le fardeau initial de démontrer que la décision de sélection a été prise conformément aux critères de sélection. Si PC s'acquitte de son fardeau, l'athlète doit alors démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que la sélection n'a pas été faite conformément aux critères de sélection ou que la décision était autrement erronée, objectivement déraisonnable ou partielle (Code, par. 6.11).
34. Je ne suis pas convaincue que l'athlète se soit acquittée de ce fardeau.

La procédure de nomination

35. Selon les critères de sélection de PC pour les championnats, le CDHP a la responsabilité de nommer la sélection d'athlètes qui représentera le Canada et de les présenter à la cheffe de la direction générale.
36. La cheffe de la direction générale est responsable de ratifier la sélection finale, pour s'assurer que les critères de sélection ont été respectés et que les décisions ont été prises de manière objective et impartiale.

Le CDHP avait-il le pouvoir d'imposer des conditions aux décisions de sélection?

37. Il n'est pas contesté que le CDHP a nommé l'athlète comme représentante du Canada aux championnats, à condition qu'elle se procure, avant le 2 février 2026, un visa valide. La nomination à cette condition a été ratifiée par M^{me} Armstrong.
38. Non seulement l'athlète ne s'est pas opposée et n'a pas répondu à la condition à ce moment-là, mais elle a également confirmé qu'elle ne conteste pas l'autorité générale de PC d'imposer des conditions.
39. Les critères de sélection prévoient que le CDHP, en consultation avec la direction de PC, a le pouvoir discrétionnaire de procéder à sa décision de sélection « en ce qui concerne le poids relatif et la priorité des critères de sélection, ainsi que d'autres facteurs pertinents, jugés appropriés dans son processus de décision ». En outre, le CDHP a le pouvoir de tenir compte d'« autres critères pertinents et jugés appropriés pour la sélection ».
40. Les décisions discrétionnaires doivent être prises de bonne foi et à des fins légitimes. Les décideurs doivent agir de manière raisonnable et impartiale, et ne tenir compte que des considérations pertinentes, tout en écartant celles qui ne le sont pas (voir, par exemple, *Maple Lodge Farms c. Gouvernement du Canada*, 1982 CanLII 24 [CSC]). La déférence est de mise envers la personne qui exerce son pouvoir discrétionnaire, sauf s'il est déterminé que cette personne l'a exercé d'une manière qui contrevient à la loi.
41. Je conclus que les critères de sélection permettent au CDHP d'exercer son pouvoir discrétionnaire d'établir des conditions aux nominations. Je conclus également que la condition précise qu'il a imposée, soit que l'athlète ait un visa valide avant le 2 février 2026, était imposée de bonne foi, servait des fins légitimes et était pertinente quant à la décision de sélection.
42. Si l'athlète avait été incapable d'entrer en Estonie, PC risquait de ne pas avoir de représentant aux championnats. Selon le système de pointage de l'ISU, les résultats obtenus par les athlètes d'un pays donné lors d'un championnat déterminent le nombre d'inscriptions de ce même pays aux championnats suivants.
43. La condition ainsi que la date limite pour y satisfaire étaient toutes deux fondées sur l'information fournie par l'athlète, selon laquelle le visa serait traité en trois semaines, de même que sur la date limite d'inscription aux championnats, soit le 3 février 2026. En d'autres termes, la date limite n'était pas arbitraire; elle était fondée sur les

exigences d'inscription aux championnats et sur l'information fournie par l'athlète à PC.

44. Je souligne également que les critères de sélection prévoient que les athlètes sélectionnés doivent montrer leur niveau de préparation durant une séance de surveillance sur glace commençant le 2 février 2026.
La décision du CDHP de ne pas proroger la date limite était-elle contraire à l'équité procédurale, disproportionnée ou déraisonnable?
45. L'athlète prétend que la décision du 3 février 2026 de PC de refuser de proroger le délai était déraisonnable. Elle affirme qu'elle travaillait activement à remplir la condition et qu'elle n'avait aucune raison de douter du fait que la condition pouvait être remplie dans les délais de traitement normaux.
46. L'athlète soutient que, historiquement, lorsque PC voulait qu'un visa conforme soit une condition déterminante, il incluait expressément une telle exigence. Elle affirme que l'absence d'un tel libellé donnait lieu à une attente raisonnable selon laquelle la souplesse administrative habituelle s'appliquerait.
47. PC affirme que, par le passé, il a exigé des athlètes se rendant aux Championnats des quatre continents en Chine d'obtenir des visas, car tous les détenteurs de passeports canadiens doivent se doter d'un visa pour entrer en Chine, mais il nie l'existence d'une pratique passée selon laquelle les décisions de sélection seraient conditionnelles à l'obtention d'un visa.
48. Il n'y a pas de preuve d'une pratique passée sur laquelle l'athlète peut s'appuyer pour fonder son argument. Les circonstances de l'inscription de l'athlète sont inédites et PC n'avait pas encore eu à traiter de questions visant les détenteurs de passeports russes et les restrictions de voyage qui les touchent.
49. Après avoir reçu la demande de l'athlète pour repousser la date limite du 2 février 2026 à une autre date non précisée, le CDHP s'est réuni pour évaluer la demande. Le comité a recommandé de refuser la prorogation. Je ne dispose pas des motifs du refus du CDHP. Je dispose toutefois des motifs invoqués par la cheffe de la direction générale pour accepter la recommandation du CDHP. Ces motifs étaient que la partie affectée avait déjà été avisée du fait qu'elle avait été sélectionnée pour les championnats parce que l'athlète initialement sélectionnée n'avait pas rempli les conditions et parce que celle-ci n'avait pas respecté la date limite du 2 février 2026.
50. La décision de refuser la demande de prorogation est discrétionnaire et elle est assujettie aux mêmes directives, soit celles mentionnées au paragraphe 39.
51. Les motifs invoqués par M^{me} Armstrong pour refuser la demande de prorogation n'étaient pas arbitraires. Il n'y a également aucun élément de preuve selon lequel la décision de refuser la demande de prorogation aurait été prise de mauvaise foi ou dans un but illégitime.
52. Il est de jurisprudence constante au CRDSC (voir, par exemple, *Palmer c. Athlétisme Canada* [SDRCC 08-0080]) que la norme de contrôle des décisions des organismes nationaux de sport est celle du caractère raisonnable, et non celle du caractère correct,

et que les arbitres ne devraient interférer avec la décision d'un organisme de sport que lorsqu'il a été démontré que la décision est « manifestement erronée », au point où il serait injuste de la maintenir.

53. Je suis incapable de conclure que la décision de PC était manifestement erronée.
54. La norme du caractère raisonnable est appuyée et enrichie par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov* (2019 CSC 65), lequel a déterminé qu'une décision est déraisonnable lorsqu'« elle souffre de lacunes graves à un point tel qu'on ne peut pas dire qu'elle satisfait aux exigences de justification, d'intelligibilité et de transparence [...] [et qu'elle est justifiable] compte tenu des contraintes factuelles et juridiques pertinentes [...] ». » (par. 102).
55. La Cour a également conclu qu'une décision peut être déraisonnable si elle n'est pas « justifiée au regard de l'ensemble du droit et des faits pertinents » (par. 105).
56. Je ne suis pas persuadée que la décision de ne pas proroger la date limite du 2 février 2026 manquait de justification, d'intelligibilité et de transparence. Bien que je reconnaisse que PC aurait pu accorder la prorogation, nommer l'athlète et y substituer la partie affectée jusqu'à plusieurs heures avant la compétition si l'athlète n'avait pas été capable d'entrer en Estonie, comme le soutient l'athlète, ce n'est pas la décision que l'organisme a prise.
57. Bien que je n'aurais peut-être pas décidé de refuser la demande de prorogation, je conclus que la décision de PC était justifiée, rationnelle, transparente et raisonnable. Je refuse d'interférer avec la décision.
58. Je reconnais que l'athlète est talentueuse et prometteuse. Je lui souhaite du succès dans sa carrière en patinage et j'ai hâte de suivre ses contributions aux succès des équipes nationales de patinage du Canada.

CONCLUSION

59. L'appel est rejeté.

FAIT le 3 mars 2026, à Vancouver, en Colombie-Britannique

Carol Roberts, arbitre